

Arrêt

**n° 63 947 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.M. VERHAEGHE, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivé en Belgique le 11 septembre 2007.

Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez danseur professionnel et dans le cadre de votre profession, vous auriez beaucoup voyagé à l'étranger.

Depuis 1992, votre père [E. J.] se serait porté volontaire comme réserviste pour combattre au sein de l'armée géorgienne. Il aurait combattu au sein du groupement des "Frères de la forêt" jusqu'en 2004 aux côtés de D. S. puis en 2004, après la dislocation des groupes armés par le nouveau pouvoir, votre père aurait rejoint les "Monadires" et aurait fait partie de l'entourage proche d'E. K. .

Suite à l'encerclement de Zugdidi en février 2004, vous auriez été convoqué, en mars 2004, au poste de police de Didube à Tbilissi. Là, vous auriez été interrogé pendant environ 1 heure sur les activités de votre père, sur l'endroit où il se trouvait et sur vos éventuelles relations avec des partisans. Au même moment, votre mère et votre frère auraient également été interrogés au sujet de votre père et de vous-même par la police de Zugdidi.

En novembre 2005, vous avez entrepris de changer de nom pour vous créer une nouvelle identité. Vous auriez laissé votre ancienne identité, [D. J.] et opté pour le nom de votre mère en prenant pour nom et prénom, [X.X.]. Vous auriez obtenu une nouvelle carte d'identité à ce nom et un nouveau passeport, que vous auriez égaré. Vous ajoutez que les autorités ne vous auraient prorogé votre ancien passeport que pour une période de 2 ans (soit jusqu'en juin 2005) alors que selon vous, la période de prorogation d'un passeport est normalement de 5 ans. Ils auraient ensuite refusé de vous renouveler votre ancien passeport, raison pour laquelle vous auriez décidé de changer d'identité et d'en demander un nouveau sous votre nouvelle identité, afin de pouvoir continuer à voyager. Selon vous, cette attitude des autorités constitue une preuve de vos problèmes.

En octobre 2006, de retour d'un voyage en Chine, une quarantaine d'individus cagoulés auraient fait irruption à votre domicile à Tbilissi. Ils auraient placé des armes dans une de vos armoires pour pouvoir vous inculper de possession d'armes. Vous auriez été emmené avec l'oncle de votre femme, présent chez vous, au centre de détention préventive du Ministère de l'Intérieur. L'oncle de votre femme aurait été relâché le jour même et vous auriez quant à vous été interrogé, tabassé et détenu durant 3 jours afin de vous faire avouer cette détention d'armes à votre domicile. Au bout de 3 jours, vous auriez été transféré à la prison de Ortachala où vous auriez été détenu durant 2 mois puis relâché vers Noël en bénéficiant de l'amnistie du Président contre le versement d'une caution de 10000 dollars.

Durant votre détention, la maison paternelle de Zugdidi aurait été incendiée par des inconnus.

Après votre libération, vous vous seriez senti constamment surveillé. Votre femme aurait perdu son emploi et des connaissances travaillant à la police vous auraient

fait savoir que votre dossier et celui de votre famille était dans la ligne de mire des autorités. Vous auriez alors décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 27/08/2007.

Vous auriez pris un bateau de Batoumi à Odessa et de là, vous seriez monté dans un grand car touristique qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir les activités et l'implication de votre père dans la guérilla géorgienne, ni d'éléments permettant d'établir les problèmes qui en auraient découlés pour vous (tels que votre détention de 2 mois, l'incendie de la maison familiale, le fait que vous seriez sous surveillance ou encore l'existence d'un dossier à l'encontre de votre famille).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de la charge de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut à lui seul empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est à dire cohérents et plausibles or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient en effet de souligner la présence de divergences importantes entre vos déclarations successives ce qui entache fortement la crédibilité de vos propos. Ainsi, alors qu'au CGRA, vous avez affirmé avoir été détenu durant deux mois à la prison de Ortachala (à Tbilissi) d'octobre à décembre 2006 (voir audition CGRA, p. 8), dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous aviez pourtant déclaré n'avoir jamais été arrêté ou incarcéré mais aviez juste déclaré avoir été enlevé au début de l'année 2006 par des hommes cherchant à savoir où se trouvait votre père (voir questionnaire OE question 3 point 1 et 5, page 2 et 3). De même en début d'audition au CGRA (p.2), vous avez déclaré avoir vécu en Turquie de décembre 2005 à l'été 2007, ce qui va à l'encontre d'une incarcération de deux mois à Tbilissi fin 2006 et même d'un enlèvement début 2006. Confronté à ces importantes divergences, vous prétendez qu'en fait vous faisiez des allers-retours entre la Turquie et la Géorgie et qu'en outre, vous ne considérez pas cette détention de 2 mois comme une vraie détention et ajoutez même: "passer 2 mois en prison, c'est comme des vacances en Géorgie" (sic).

Cette explication ne permet en aucun cas de justifier le fait qu'à l'Office des étrangers, vous avez passé sous silence cet emprisonnement de deux mois et avez même nié toute arrestation ou incarcération. La divergence est donc établie.

De même, à l'Office des étrangers, vous avez situé l'incendie de la maison paternelle en octobre 2005 alors qu'au CGRA, vous dites que cet incendie a eu lieu durant votre détention de 2006 (CGRA, p. 9).

Encore, à l'Office des étrangers, vous ne signalez pas avoir de frère ou de soeur (question n° 30 concernant les données personnelles) et avez déclaré (questionnaire p.3) que comme vous êtes le seul fils de la maison, tous les problèmes qu'aurait du rencontrer votre père ont rejailli sur vous. Or, au CGRA, vous dites que votre mère et votre frère ont été convoqués à la police de Zugdidi pour être interrogés sur votre père; votre frère vivrait à présent en Turquie (CGRA, p. 3, 7, 11).

Ces nombreuses divergences empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant à la crainte que vous invoquez d'autant que cette crainte ne se fonde que sur vos seules déclarations.

Par ailleurs, relevons que de sérieux doutes peuvent être émis concernant votre identité réelle. Vous présentez en effet un passeport international délivré en 1998 au nom de [D. J.] (nom de famille de votre père), né le 01/08/1981 et vous présentez une carte d'identité délivrée le 9 novembre 2005 et établie au nom de [X.X.], né le 05/09/1976. Vous expliquez ce changement de nom par le fait que les autorités auraient refusé de vous proroger votre ancien passeport. Afin de pouvoir continuer à travailler, vous auriez fait établir par l'administration un nouvel acte de naissance (faux) afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport (que vous auriez égaré) sous votre nouvelle identité.

Relevons cependant que vos propos concernant ces démarches sont assez confus (voir audition CGRA, p.5 et p. 9) et qu'il est très étonnant que l'administration vous ait fourni un faux acte de naissance afin de pouvoir obtenir une nouvelle identité et ainsi un nouveau passeport alors même que l'administration vous aurait refusé la prorogation de votre ancien passeport. En conclusion, il ne nous est pas permis d'établir avec certitude votre véritable identité.

Enfin, relevons que vos conditions de voyage ne sont pas très crédibles. En effet, vous dites avoir voyagé jusqu'en Belgique dans un grand car touristique muni d'un faux passeport international ukrainien. Vous dites ignorer à quel nom était établi ce passeport n'y ayant pas prêté attention; le chauffeur vous aurait dit qu'il avait une liste avec tous les noms et qu'il ne fallait surtout pas parler. Or, il ressort d'informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de la zone Schengen; en outre, il ressort d'informations reçues des autorités polonaises qu'à la frontière polonaise, chaque bus est inspecté de fond en comble et chaque passager est contrôlé individuellement à bord du bus, au moyen de terminaux mobiles qui ont accès aux données SIS. Par conséquent, au vu de la rigueur de ces contrôles, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque (ou que le chauffeur vous ait laissé courir le risque) de voyager muni d'un faux passeport dont vous n'auriez même pas pris la peine de lire le nom.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés, relevons qu'outre votre carte d'identité et votre passeport international dont il a été question ci-dessus, vous déposez un acte notarial et un acte d'enregistrement qui ne permettent en rien de rétablir la crédibilité de vos propos.

De plus, notons qu'en fin d'audition (cf. p. 10), un délai de 15 jours vous a été laissé pour faire parvenir d'éventuels documents pouvant attester de vos problèmes ainsi que votre acte de naissance original. Vous avez alors déclaré que votre avocat géorgien avait des documents concernant votre arrestation de 2006 et que vous alliez essayer de les obtenir. En date du 26 juin 2008, votre conseil nous a fait savoir dans un courrier que vous n'aviez pu obtenir le moindre document de Géorgie dans le délai qui vous avait été imparti. A ce jour, vous n'avez toujours fait parvenir aucun document.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, la partie requérante invoque « la violation de la constitution dans la procédure ».

Faisant valoir qu'« On n'a pas donné la possibilité au requérant et son avocat de lire les notes de l'interrogateur », elle soutient que « Les droits du requérant sont donc violés : le droit de se défendre et le droit d'égalité car on peut lire et corriger la déclaration qu'on fait devant un policier, mais pas devant l'auditeur du commissariat général ».

En un second point, elle soulève l'impossibilité de répondre aux arguments soulevés par la partie adverse et invoque une violation « de l'article 10 et 11 de la Constitution et de l'article 39/76 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à un second moyen, intitulé « l'adjudication du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », la partie requérante répond à certains motifs de la décision attaquée.

Il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle postule la violation de l'article 1er, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence de ce qui précède, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée ainsi que la possibilité de répondre aux arguments de la partie défenderesse.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la partie requérante l'absence de tout document permettant d'appuyer ses dires, tant quant aux activités de son père dans la guérilla géorgienne que quant aux problèmes qui en ont découlés. En outre, la partie défenderesse relève une série de divergences entachant la cohérence et la crédibilité du récit et portant sur la détention en 2006, la date de l'incendie de la maison paternelle ou encore les propos contradictoires de la partie requérante quant à l'existence de frères ou sœurs. Par ailleurs, la partie défenderesse émet des doutes sur l'identité de la partie requérante. Enfin, les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité de lire les notes de l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a procédé à son audition. Elle soutient dès lors que les droits de la défense et d'égalité n'ont pas été respectés. Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir offert la possibilité de répliquer à sa note d'observation. Enfin, elle fournit une explication aux différentes divergences relevées par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, en ce qui concerne l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas pu lire les notes rédigées par l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil constate qu'il n'est pas sérieux. En effet, la décision attaquée est totalement étrangère aux hypothèses visées à l'article 47 du Code d'instruction criminelle mentionné par la partie requérante. De plus, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le

Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas en quoi elle aurait été lésée dès lors qu'elle a été entendue par le Conseil et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande et que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, donne à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi amplement eu la possibilité de faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante invoquant son impossibilité de répondre aux arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 45/2010 du 29 avril 2010, la Cour constitutionnelle a précisé que, compte tenu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à la partie requérante de répondre à l'audience aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note, et de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 6, de la même loi, l'absence de possibilité de déposer un mémoire en réplique dans la présente procédure n'a pas d'effets disproportionnés pour la partie requérante et ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (considérants B.6 à B.9.). En l'occurrence, la partie requérante ayant eu la possibilité de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

4.5. En ce qui concerne les divergences relevées dans la décision attaquée, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, compte tenu de l'importance des divergences relevées, combinée à l'absence de tout document prouvant ses déclarations. Ces éléments ressortent en effet du dossier administratif et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale.

En outre, le principe selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

S'agissant de la divergence relative à la réalité ou non d'une détention de la partie requérante à la fin de l'année 2006, l'explication selon laquelle une détention de deux mois n'est pas considérée comme une véritable détention mais plutôt comme « des vacances en Géorgie », apparaît totalement invraisemblable. Ce constat est renforcé par

le fait que la partie requérante a déclaré avoir vécu en Turquie de décembre 2005 à l'été 2007 alors qu'elle prétend avoir été incarcérée à la fin de l'année 2006. L'explication fournie dans le cadre de sa requête, à savoir le fait qu'elle faisait des allers-retours entre la Turquie et la Géorgie ne fait que renforcer le manque de crédibilité du récit et n'apporte aucune critique concrète aux motifs de la décision attaquée.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante faisant état d'une confusion de date quant à l'incendie de la maison paternelle ou encore sur l'existence d'un frère ou d'une sœur, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut suffire à expliquer valablement les divergences relevées, qui sont établies à la lecture du dossier administratif.

En conséquence, le Conseil estime que les persécutions et atteintes graves alléguées par la partie requérante ne peuvent être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une situation dénuée de toute crédibilité.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans le pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.